(Enregistré sur les Records le 3 Juin 1905.)

1905.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE. The 10th day of May, 1905.

PRESENT.

THE KINGS MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT LORD STEWARD

SIR H. AUBREY-FLETCHER SIR SAVILE CROSSLEY

EARL OF KINTORE.

Whereas there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of de Propriéte Immobilier the Committee of Council for the Affairs of Guernsey encette Ile par des Etrangers and Jersey, dated the 4th day of April, 1905, in the outpardes Sociétés words following, viz.:-

Etrangères.

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 27th December, 1904, setting forth—1. that the peculiar geographical position and limited area (less than 40 square miles) of the Island of Guernsey make it imperative that special precautions should be taken with regard to the settlement in the Island of Foreigners who are not subjects of Your Majesty; 2. that the attention of both the Civil and Military authorities has of late been repeatedly drawn to the extensive acquisition by such aliens either by purchase or by taking on lease of Estates lands and houses in the Island. Such acquisition by purchase and lease has been frequent in the past, and is on the increase, and unless checked is likely to give rise to political and other complications; 3. that moreover the transfer by way of mortmain and otherwise by individual owners of their lands and houses to or in trust for Foreign Associations and other Alien Bodies is owing to the existing Laws and Ordinances relating to Parochial Taxation causing and likely to cause

great injustice to the ratepayers of the different parishes whose burdens are thereby increased; 4. that at a Court of Chief Pleas held on the 2nd day of November, 1904, the Crown Officers submitted for the consideration of the Court a Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative à l'Acquisition de Propriété Immobilière en cette Ile par des Étrangers ou par des Sociétés Étrangères.' The said Bill or 'Projet' was adopted with some modifications by the said Court and the Bailiff was requested to bring the same before the States in order that if that Body approved it might be transmitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 5. that the said Bill or 'Projet' was accordingly submitted to the States of the Island, who at a meeting held on the 30th November, 1904, adopted the said Bill or 'Projet' with some further The Bill or 'Projet' as finally modifications. modified and adopted by the States is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition; and humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said Bill or Projet intituled 'Loi relative à l'Acquisition de Propriété Immobilière en cette Ile par des Étrangers ou par des Sociétés Etrangères' as the same is set forth in the Schedule to the Petition and to order and direct that the same may have the force of Law in the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Projet' de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice

of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN CETTE ILE PAR DES ÉTRANGERS OU PAR DES SOCIÉTÉS ÉTANGÈRES.

Attendu que la situation géographique et le peu d'étendue de cette île nécessitent que des soins spéciaux soient pris par rapport à l'établissement dans l'île, d'étrangers non sujets de Sa Majesté;

Attendu que l'acquisition (toujours en croissant) et le louage par de tels étrangers, d'héritages, de terres et de maisons, tant dans le passé que dans l'avenir, pourrait donner lieu à des complications tant politiques qu'autres;

Attendu que le transfert d'héritages, de terres, et de maisons par des particuliers à des Sociétés Étrangères et autres corps étrangers pour tenir en mainmorte, porte préjudice d'après les ordonnances et lois existantes relatives à la taxation paroissiale, aux contribuables des différentes paroisses de cette île.

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette Loi le terme "Étranger" s'applique à tout individu qui n'est pas sujet de Sa Majesté; le terme "Société Étrangère" s'applique à toute Société, Association, Communauté ou Corporation Étrangère.

ARTICLE 1.—Nul Étranger ni Société Étrangère ne pourra dorénavant soit directement, soit indirectement, soit par l'intermédiaire de fidéi-commissaires ou anglicé "Trustees" ou autres personnes interposées, acquérir ou tenir à louage ou occuper aucune propriété immobilière dans cette île pour plus d'une année, ou tenir et posséder en mainmorte des propriétés immobilières dans cette île, sans que les formalités ci-dessous énumérées soient observées.

ARTICLE 2.—L'Étranger, ou (dans le cas d'une Société Étrangère) le Gérant mentionné dans l'article 5 adressera aux Officiers du Roi une déclaration solennelle laquelle contiendra

- 1° Les circonstances de son état, par exemple: de sa famille, sa profession, le lieu d'où il vient, et autres détails nécessaires pour arriver à le bien faire connaître.
- 2° Dans le cas d'une Société Étrangère la déclaration contiendra en outre
 - (a) Son nom et objet.
 - (b) La signature sociale.
 - (c) Le nom et l'adresse du Gérant.
- 3° La description de la propriété qu'il est proposé d'acquérir, de louer ou d'occuper avec le montant du prix ou du loyer, et les termes et conditions du contrat d'acquisition, de louage ou d'occupation.

ARTICLE 3.—Le postulant dressera ou fera dresser une Requête à la Cour Royale aux fins de la dite déclaration solennelle, laquelle Requête sera com-

muniquée en premier lieu aux Officiers du Roi et ensuite par eux aux Officiers de la Paroisse dans laquelle l'Étranger ou la Société Étrangère désire acquérir, louer ou occuper une propriété immobilière et les Officiers du Roi s'informeront d'eux s'ils ont quelques objections à la Requêtc. Les Officiers du Roi la transmettront alors à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur avec leurs remarques et celles des Officiers Paroissiaux. Si le Lieutenant-Gouverneur ne désapprouve pas la Requête il signera à cet effet au pied de la pièce laquelle sera par après présentée à la Cour Royale siégeant en corps laquelle admettra ou refusera la demande. La décision de la Cour sera finale.

ARTICLE 4.—Tout contrat ou accord aux fins de cette Loi sera par écrit et enregistré au Greffe à peine de nullité.

ARTICLE 5.—Toute Société Étrangère aujourd'hui établie dans cette Ile sera tenue dans un mois de l'enregistrement de la présente Loi, et toute Société Étrangère qui s'établira plus tard dans cette Ile sera tenue, lors de la transmission aux Officiers du Roi de la déclaration solennelle, de faire enregistrer au Greffe dans un livre appelé "Registre des Sociétés Étrangères" le prénom, le nom, et l'adresse dans cette Ile d'une personne qui sera appelée "Gérant," sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 Sterling.

Une Société Étrangère sera tenue de faire enregistrer dans le dit Registre tous changements de Gérant et de son adresse sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 Sterling.

ARTICLE 6.—Toute Société Étrangère établie dans cette Ile sera censée un habitant de paroisse pour les besoins des lois et des Ordonnances relatives à la taxation paroissiale. Le Gérant aura au nom de la

Société Étrangère une voix dans les Assemblées de Paroisse, et sera tenu de faire pour la dite Société les déclarations requises d'un habitant de paroisse.

ARTICLE 7.—Tous ajours et autres semonces qui concernent la Société Étrangère devront être faits et servis au Gérant à son adresse, et seront censés faits et servis à la Société.

ARTICLE 8.—La Cour Royale siégeant en Chefs-Plaids est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera convenable pour la mise à exécution de la présente Loi.